



Direction des
Services techniques

Ville de Villefranche-sur-Mer
SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Place Emmanuel Philibert
La Citadelle
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

Marché mixte comprenant une partie forfaitaire et une partie exécutée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire

PRESTATIONS DE GESTION INTÉGRÉE DES NUISIBLES (DÉRATISATION, DÉSINSECTISATION, DÉSINFECTION, TRAITEMENT ANTI-PIGEONS ET INTERVENTIONS CONNEXES) DES BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS DE LA VILLE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Consultation : 2026-19

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS.....	3
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS	4
3.1 Dératisation	4
3.2 Désinsectisation.....	4
3.3 Désinfection.....	4
3.4 Traitement des pigeons et autres oiseaux nuisibles.....	4
3.5 Destruction des nids de guêpes et de frelons.....	5
3.6 Prestations complémentaires.....	5
ARTICLE 4 – PRESTATIONS PRÉVENTIVES PROGRAMMÉES	5
ARTICLE 5 – PRESTATIONS CURATIVES ET INTERVENTIONS D'URGENCE	5
ARTICLE 6 – PRODUITS, MÉTHODES ET MOYENS DE TRAITEMENT	6
ARTICLE 7 – PERSONNEL, QUALIFICATIONS ET MOYENS MATÉRIELS	6
ARTICLE 8 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES INTERVENTIONS.....	7
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES	7
ARTICLE 10 – RAPPORTS D'INTERVENTION ET TRAÇABILITÉ.....	8
ARTICLE 11 – REGISTRE SANITAIRE ET SUIVI DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 12 – BILAN ANNUEL ET CONSEIL AU POUVOIR ADJUDICATEUR	9
12.1 Bilan des interventions.....	9
12.2 Analyse des infestations	9
12.3 Analyse des traitements réalisés	9
12.4 Analyse environnementale	9
12.5 Recommandations.....	9
ARTICLE 13 – DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE ET GESTION INTÉGRÉE DES NUISIBLES	9
ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES PRESTATIONS.....	10
ARTICLE 15 – DOCUMENTS À REMETTRE PAR LE TITULAIRE	10
ANNEXE 1 – LISTE DES SITES CONCERNÉS PAR LE MARCHÉ	12
ANNEXE 2 – MODÈLE DE RAPPORT D'INTERVENTION	14
ANNEXE 3 – PLAN D'IMPLANTATION DES POSTES D'APPÂTAGE	15

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir les conditions techniques d'exécution des prestations de gestion intégrée des nuisibles dans les bâtiments, équipements et espaces publics relevant de la Ville de Villefranche-sur-Mer.

Les prestations comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la dératisation ;
- la désinsectisation ;
- la désinfection ponctuelle ;
- le traitement contre les pigeons et autres oiseaux nuisibles ;
- la destruction ou le traitement des nids de guêpes et de frelons ;
- les interventions connexes nécessaires à la prévention, à la détection et au traitement des infestations.

Le marché comprend :

- des prestations préventives, programmées et rémunérées par un prix global et forfaitaire ;
- des prestations curatives ou ponctuelles, exécutées sur demande de la Ville et rémunérées sur la base des prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

Le titulaire assure une surveillance régulière des sites concernés, détecte les signes de présence ou de prolifération des nuisibles et met en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou traiter les infestations.

Les prestations doivent être réalisées dans le respect des principes de la gestion intégrée des nuisibles. Le titulaire privilégie, chaque fois que cela est techniquement possible, les mesures préventives, mécaniques, physiques ou biologiques avant le recours à des traitements chimiques.

Les interventions doivent permettre :

- de préserver la santé et la sécurité des agents municipaux, des usagers et du public ;
- de protéger les bâtiments, installations, équipements, denrées et espaces communaux ;
- de prévenir les risques sanitaires liés à la présence de nuisibles ;
- de limiter les nuisances et les dégradations susceptibles d'affecter le patrimoine communal ;
- de réduire au strict nécessaire l'utilisation de produits biocides ;
- d'assurer la traçabilité complète des traitements et interventions réalisés.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil. Il signale à la Ville toute anomalie, dégradation, condition d'hygiène, défaut d'étanchéité ou situation susceptible de favoriser la présence ou la prolifération des nuisibles.

Les prestations sont exécutées conformément :

- aux dispositions du présent CCTP ;
- aux prescriptions du CCAP ;
- aux règles de l'art ;
- à la réglementation applicable aux produits biocides, à la santé publique, à la sécurité des travailleurs et à la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS

Les prestations s'exécutent sur l'ensemble des biens immobiliers, équipements et espaces dont la Ville de Villefranche-sur-Mer assure la propriété, la gestion ou l'entretien.

Le périmètre comprend notamment :

- les bâtiments administratifs ;
- l'Hôtel de Ville et les bâtiments annexes ;
- les écoles maternelles et élémentaires ;
- les restaurants scolaires et offices de restauration ;
- les établissements de la petite enfance ;
- les équipements sportifs ;
- les équipements culturels, musées et locaux associatifs ;
- les sanitaires publics ;
- les locaux techniques, ateliers et entrepôts municipaux ;
- les cimetières ;

- les parcs, jardins et espaces verts ;
- les parkings communaux ;
- les réseaux d'eaux pluviales, regards, avaloirs et ouvrages assimilés lorsqu'ils relèvent de la compétence de la Ville ;
- tout autre bâtiment ou équipement communal, existant ou créé en cours d'exécution du marché.

La liste détaillée des sites figure en annexe au présent CCTP.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées aux différents sites avant la remise de son offre.

L'intégration de nouveaux sites pendant la durée du marché ne constitue pas une modification substantielle dès lors qu'elle demeure compatible avec l'objet du marché.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le titulaire met en œuvre une démarche de gestion intégrée des nuisibles, reposant sur la prévention, la surveillance, la détection précoce et le traitement adapté des infestations.

Les prestations comprennent notamment les opérations suivantes.

3.1 Dératisation

Le titulaire assure :

- la surveillance des populations de rongeurs ;
- la mise en place, l'entretien et le renouvellement des postes sécurisés d'appâtage ;
- les traitements curatifs en cas d'infestation ;
- l'enlèvement des cadavres lorsque cela est nécessaire ;
- le contrôle de l'efficacité des traitements ;
- toutes interventions permettant d'éviter la réapparition des nuisibles.

Les postes d'appâtage sont identifiés, numérotés et reportés sur un plan tenu à jour.

3.2 Désinsectisation

Les prestations concernent notamment :

- les blattes et cafards ;
- les fourmis ;
- les punaises ;
- les puces ;
- les mites ;
- les poissons d'argent ;
- les moustiques lorsque des traitements sont autorisés ;
- tous autres insectes nuisibles susceptibles d'affecter les bâtiments communaux.

Le titulaire adapte les traitements à la nature des locaux et aux risques sanitaires identifiés.

3.3 Désinfection

Des opérations de désinfection peuvent être demandées ponctuellement à la suite :

- d'une infestation importante ;
- d'un sinistre sanitaire ;
- d'une pollution biologique ;
- de toute situation nécessitant une remise en état sanitaire.

Les produits utilisés doivent être homologués pour l'usage considéré.

3.4 Traitement des pigeons et autres oiseaux nuisibles

Les prestations peuvent comprendre :

- la mise en œuvre de dispositifs de protection ou de répulsion ;
- le nettoyage préalable des zones souillées ;
- l'évacuation des nids lorsque la réglementation le permet ;
- la désinfection des surfaces contaminées.

Toute intervention respecte les dispositions relatives à la protection de la faune sauvage.

3.5 Destruction des nids de guêpes et de frelons

Le titulaire intervient pour :

- la neutralisation des nids ;
- leur enlèvement lorsque cela est nécessaire ;
- la sécurisation des lieux ;
- la vérification de l'absence de risque résiduel.

Les interventions sont réalisées dans le respect des règles de sécurité et de la réglementation applicable.

3.6 Prestations complémentaires

Le titulaire assure également :

- les visites de contrôle ;
- les contre-visites nécessaires ;
- les traitements complémentaires lorsque le premier traitement s'avère insuffisant ;
- les conseils techniques destinés à prévenir toute nouvelle infestation ;
- la remise de rapports techniques après chaque intervention.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS PRÉVENTIVES PROGRAMMÉES

Les prestations préventives constituent la partie forfaitaire du marché.

Elles comprennent l'ensemble des visites périodiques nécessaires afin de prévenir l'apparition ou la prolifération des nuisibles.

Lors de chaque visite, le titulaire procède notamment :

- au contrôle complet des installations ;
- à l'inspection des zones sensibles ;
- au contrôle et au renouvellement des postes d'appâtage ;
- au remplacement des consommables lorsque cela est nécessaire ;
- à la recherche d'indices d'infestation ;
- à l'évaluation des risques sanitaires ;
- à la formulation de recommandations destinées à améliorer la prévention.

Les fréquences minimales d'intervention sont fixées dans le tableau ci-après :

Type de site	Fréquence minimale
Restaurants scolaires	1 visite par mois
Écoles	1 visite tous les deux mois
Crèches	1 visite tous les deux mois
Musées	1 visite par trimestre
Bâtiments administratifs	1 visite par trimestre
Équipements sportifs	1 visite par trimestre
Ateliers municipaux	1 visite par trimestre
Espaces verts et cimetières	Selon programme annuel défini avec la Ville

Le titulaire établit un planning annuel des visites préventives, soumis à la validation du représentant du pouvoir adjudicateur.

Toute visite programmée donne lieu à la remise d'un rapport d'intervention.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS CURATIVES ET INTERVENTIONS D'URGENCE

Les prestations curatives correspondent aux interventions ponctuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de traiter toute infestation constatée ou présumée.

Elles sont exécutées sur émission d'un bon de commande ou, en cas d'urgence, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur, régularisée ultérieurement conformément aux dispositions contractuelles.

Le titulaire intervient notamment en cas de :

- présence de rongeurs ;
- infestation d'insectes rampants ou volants ;
- découverte de nids de guêpes ou de frelons ;
- présence de pigeons ou autres oiseaux nuisibles ;
- tout autre risque sanitaire nécessitant une intervention.

Chaque intervention comprend, selon les besoins :

- le diagnostic de la situation ;
- la mise en sécurité des lieux si nécessaire ;
- le traitement adapté ;
- les visites de contrôle ;
- les traitements complémentaires nécessaires jusqu'à disparition de l'infestation ;
- l'enlèvement des déchets ou cadavres de nuisibles lorsque cela est requis ;
- la remise d'un rapport d'intervention.

Lorsque plusieurs passages sont nécessaires pour garantir l'efficacité du traitement, ceux-ci sont compris dans la prestation commandée, sauf si une nouvelle infestation indépendante est constatée. Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur lorsqu'il identifie une situation susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

ARTICLE 6 – PRODUITS, MÉTHODES ET MOYENS DE TRAITEMENT

Le titulaire met en œuvre les techniques les plus appropriées à la nature des nuisibles, aux caractéristiques des locaux et aux contraintes d'exploitation des sites municipaux.

Les traitements sont réalisés selon les principes de la gestion intégrée des nuisibles (Integrated Pest Management – IPM), consistant à privilégier :

- les mesures préventives ;
- les moyens mécaniques ou physiques ;
- les méthodes biologiques lorsqu'elles sont adaptées ;
- le recours raisonné aux produits biocides.

Les produits utilisés doivent obligatoirement :

- être autorisés sur le territoire français ;
- disposer d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) lorsqu'elle est requise ;
- être utilisés conformément aux prescriptions du fabricant ;
- être adaptés au lieu d'intervention et aux nuisibles ciblés ;
- présenter le plus faible impact possible sur la santé humaine, les animaux non ciblés et l'environnement.

L'utilisation de produits interdits, périmés ou non conformes est strictement prohibée.

Les postes d'appâtage doivent être :

- sécurisés contre toute manipulation par le public ;
- clairement identifiés ;
- implantés de manière à limiter tout risque pour les usagers ;
- contrôlés et entretenus à chaque visite.

Le titulaire privilégie les solutions permettant de réduire durablement les causes d'infestation plutôt que les seuls traitements curatifs.

ARTICLE 7 – PERSONNEL, QUALIFICATIONS ET MOYENS MATÉRIELS

Le titulaire affecte au marché un personnel qualifié, expérimenté et en nombre suffisant pour assurer l'ensemble des prestations dans les délais contractuels.

Les agents intervenant sur les sites communaux doivent :

- être régulièrement formés aux techniques de lutte contre les nuisibles ;
- maîtriser les règles d'hygiène et de sécurité applicables ;
- connaître les caractéristiques des produits utilisés ;
- adopter un comportement compatible avec une intervention dans des établissements recevant du public.

Le titulaire désigne un responsable technique chargé du suivi du marché, interlocuteur privilégié de la Ville.

En cas d'absence, il assure son remplacement sans interruption de service.

Le titulaire garantit que son personnel dispose de l'ensemble des certifications, habilitations ou autorisations exigées par la réglementation en vigueur, notamment pour l'utilisation des produits biocides.

Le matériel utilisé doit être maintenu en parfait état de fonctionnement et adapté aux prestations à réaliser.

Les véhicules d'intervention doivent permettre le transport sécurisé des produits et matériels utilisés.

ARTICLE 8 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES INTERVENTIONS

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité :

- de ses agents ;
- des agents municipaux ;
- des usagers ;
- des élèves, enfants accueillis et personnels des établissements scolaires et de la petite enfance;
- du public.

Les interventions sont organisées de manière à limiter les nuisances pour le fonctionnement des services municipaux.

Lorsque la nature des prestations le justifie, le titulaire :

- met en place un balisage adapté ;
- informe le responsable du site des précautions à respecter ;
- interdit temporairement l'accès aux zones concernées si nécessaire ;
- respecte les délais de réintégration des locaux prescrits pour les produits utilisés.

Les produits sont transportés, stockés et manipulés conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux fiches de données de sécurité.

En cas d'incident ou d'accident survenu au cours d'une intervention, le titulaire informe immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur et prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences de cet événement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES

Les interventions réalisées dans les établissements accueillant un public sensible font l'objet de précautions renforcées.

Sont notamment concernés :

- les écoles maternelles et élémentaires ;
- les restaurants scolaires et offices de restauration ;
- les établissements de la petite enfance ;
- les locaux accueillant des activités périscolaires ;
- les équipements culturels et musées lorsque des collections ou œuvres sensibles sont présentes ;
- tout autre site désigné par le pouvoir adjudicateur.
-

Le titulaire adapte ses modalités d'intervention afin de garantir la sécurité des personnes et de limiter les perturbations du fonctionnement des services.

Sauf urgence ou accord exprès du représentant du pouvoir adjudicateur les interventions sont, lorsque cela est possible, réalisées :

- avant l'ouverture des locaux ;
- après leur fermeture ;
- pendant les vacances scolaires.

Le titulaire privilégie les méthodes de lutte présentant le plus faible impact pour les occupants des locaux, notamment :

- les procédés mécaniques ou physiques ;
- les dispositifs de piégeage sécurisés ;

- les traitements localisés ;
- les produits les moins nocifs compatibles avec l'efficacité recherchée.

Avant toute intervention nécessitant l'utilisation de produits biocides, le titulaire informe le responsable du site :

- de la nature du traitement envisagé ;
- des produits utilisés ;
- des précautions particulières à mettre en œuvre ;
- des délais éventuels avant réoccupation des locaux.

Le titulaire veille à protéger les denrées alimentaires, matériels pédagogiques, œuvres, archives, collections, équipements informatiques et tout autre bien susceptible d'être affecté par les traitements.

À l'issue de chaque intervention, il vérifie que les locaux peuvent être réoccupés dans des conditions normales de sécurité ou informe le représentant du pouvoir adjudicateur des mesures temporaires à maintenir.

ARTICLE 10 – RAPPORTS D'INTERVENTION ET TRAÇABILITÉ

Après chaque intervention, qu'elle soit préventive ou curative, le titulaire remet un rapport d'intervention au représentant du pouvoir adjudicateur.

Ce rapport est transmis sous format électronique, sauf demande contraire de la Ville.

Il comporte au minimum :

- la date et l'heure de l'intervention ;
- le site concerné ;
- le nom du technicien intervenant ;
- la nature de la prestation réalisée ;
- les nuisibles constatés ;
- les indices d'infestation observés ;
- les produits utilisés (nom commercial, substance active et quantité) ;
- les dispositifs installés ou remplacés ;
- les postes d'appâtage contrôlés ;
- les anomalies constatées ;
- les recommandations formulées ;
- les éventuelles actions complémentaires préconisées.

Chaque rapport est conservé par le titulaire pendant toute la durée du marché et pendant cinq (5) années après son expiration.

À la demande du pouvoir adjudicateur, ces rapports sont transmis sous un format exploitable permettant leur archivage et leur suivi.

ARTICLE 11 – REGISTRE SANITAIRE ET SUIVI DES PRESTATIONS

Le titulaire tient à jour un registre sanitaire pour chaque site faisant l'objet de prestations régulières.

Ce registre peut être tenu sous format numérique.

Il comprend notamment :

- l'historique des interventions ;
- la localisation des postes d'appâtage ;
- les plans d'implantation ;
- les produits utilisés ;
- les fiches de données de sécurité ;
- les rapports d'intervention ;
- les observations formulées lors des visites ;
- les actions correctives mises en œuvre.

Le registre est consultable à tout moment par le pouvoir adjudicateur.
Toute modification des dispositifs de surveillance ou de traitement est immédiatement reportée dans ce registre.

ARTICLE 12 – BILAN ANNUEL ET CONSEIL AU POUVOIR ADJUDICATEUR

Au cours du premier trimestre de chaque année d'exécution du marché, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur un rapport annuel de synthèse portant sur l'ensemble des prestations réalisées au cours de l'année précédente.

Ce rapport constitue un véritable outil d'aide à la décision permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre et de définir les mesures de prévention à poursuivre.

Il comprend notamment :

12.1 Bilan des interventions

Le titulaire présente :

- le nombre total d'interventions réalisées ;
- la répartition entre interventions préventives et curatives ;
- le nombre d'interventions d'urgence ;
- les délais moyens d'intervention ;
- les sites ayant nécessité plusieurs passages.

12.2 Analyse des infestations

Le titulaire établit une analyse des infestations constatées comprenant notamment :

- les espèces rencontrées ;
- leur fréquence d'apparition ;
- leur localisation ;
- les périodes de prolifération ;
- les facteurs favorisant leur développement.

Lorsque cela est pertinent, cette analyse est illustrée par des plans ou cartographies des sites concernés.

12.3 Analyse des traitements réalisés

Le titulaire précise :

- les techniques employées ;
- les produits utilisés ;
- les quantités consommées ;
- les dispositifs installés ou remplacés ;
- les résultats obtenus ;
- les difficultés rencontrées.

12.4 Analyse environnementale

Le titulaire présente :

- les actions entreprises afin de réduire l'utilisation des produits biocides ;
- les solutions alternatives mises en œuvre ;
- les actions de prévention développées ;
- les améliorations environnementales proposées.

12.5 Recommandations

Le titulaire formule toutes recommandations utiles portant notamment sur :

- les travaux ou réparations permettant de limiter les infestations ;
- l'amélioration des conditions d'hygiène ;
- les mesures organisationnelles susceptibles de prévenir l'apparition des nuisibles ;
- l'évolution éventuelle du programme de surveillance ;
- toute autre mesure de nature à améliorer durablement la protection sanitaire du patrimoine communal.

Le titulaire attire immédiatement l'attention du pouvoir adjudicateur sur toute situation présentant un risque particulier pour la sécurité, la santé publique ou la conservation du patrimoine communal.

ARTICLE 13 – DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE ET GESTION INTÉGRÉE DES NUISIBLES

Le titulaire met en œuvre les prestations dans le respect des principes de la gestion intégrée des nuisibles (Integrated Pest Management – IPM), en privilégiant les mesures préventives destinées à supprimer les causes des infestations avant tout recours aux traitements chimiques.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- privilégier les méthodes mécaniques, physiques ou biologiques lorsque leur efficacité est démontrée ;
- limiter l'utilisation des produits biocides aux situations où ils sont strictement nécessaires ;
- sélectionner les produits présentant le meilleur rapport entre efficacité et protection de la santé ainsi que de l'environnement ;
- optimiser les quantités utilisées afin de réduire les impacts environnementaux ;
- assurer la récupération et l'élimination réglementaire des déchets issus des interventions ;
- limiter les déplacements inutiles par une organisation rationnelle des tournées.

Le titulaire veille à préserver les espèces non ciblées, notamment les insectes pollinisateurs, les animaux domestiques et la faune sauvage.

Il informe immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute évolution réglementaire ou technique susceptible d'améliorer la qualité environnementale des prestations.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des contrôles destinés à vérifier la conformité des prestations exécutées.

Ces contrôles peuvent porter notamment sur :

- le respect des fréquences de visite ;
- les délais d'intervention ;
- la qualité des traitements réalisés ;
- la conformité des produits utilisés ;
- le bon état des postes d'appâtage ;
- la mise à jour des plans d'implantation ;
- la qualité des rapports d'intervention ;
- le respect des prescriptions du présent CCTP.

Le titulaire facilite les opérations de contrôle et communique tout document utile à leur réalisation.

Lorsque des non-conformités sont constatées, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires dans le délai qu'il fixe, sans préjudice des dispositions prévues au CCAP.

ARTICLE 15 – DOCUMENTS À REMETTRE PAR LE TITULAIRE

Pendant toute la durée du marché, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur les documents suivants:

Au démarrage du marché :

- les coordonnées du responsable du marché ;
- les certificats, habilitations et qualifications professionnelles des intervenants ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- le planning annuel des visites préventives ;
- les plans d'implantation des postes d'appâtage.

Au cours de l'exécution du marché :

- les rapports d'intervention après chaque visite ;
- les fiches techniques et fiches de données de sécurité des produits utilisés ;
- les mises à jour des plans d'implantation ;
- toute information relative à un risque sanitaire identifié.

Chaque année :

- le rapport annuel de synthèse prévu à l'article 12.

En fin de marché :

- un état récapitulatif des prestations exécutées ;
- le registre sanitaire complet ;

- les plans définitifs des dispositifs installés ;
- tout document nécessaire à la continuité du service en cas de changement de titulaire.

ANNEXE 1 – LISTE DES SITES CONCERNÉS PAR LE MARCHÉ

La présente liste est donnée à titre indicatif. Elle pourra évoluer pendant la durée du marché en fonction des besoins de la Ville.

Le pouvoir adjudicateur pourra ajouter ou supprimer des sites pendant la durée du marché, dans le respect des dispositions contractuelles.

BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS

Hôtel de Ville	Citadelle Saint-Elme Place Emmanuel-Philibert
France Services	81 avenue Georges Clemenceau
Agence Postale Communale	81 avenue Georges Clemenceau
CCAS	64 avenue Georges Clemenceau
Épicerie sociale	En face du CCAS
Police municipale	Avenue Maréchal Foch
Ateliers municipaux	Avenue du Riant Séjour
Local des associations	Avenue Général de Gaulle

ÉCOLES – PETITE ENFANCE – RESTAURATION

Cuisine centrale	2 rue des Galères
École Les Magnolias	2 rue des Galères
Groupe scolaire Calderoni	155 Avenue Georges Clémenceau
École de l'Esquiaou	18 avenue Général Gallieni
Ecole du Plateau St-Michel	Plateau Saint-Michel
Crèche Lou Cigaloun	allée des anciens combattants d'Afrique du nord

CULTURE – PATRIMOINE – SPORTS

Citadelle – bâtiments	Citadelle Saint-Elme
Citadelle – jardins	Citadelle Saint-Elme
Fossés de la Citadelle	Citadelle Saint-Elme
Chemin de ronde	Citadelle Saint-Elme
Maison des jeunes	2 rue de May
Chalet des Vigneaux	rue de l'Equiaou
Foyer du Caroubier	111 avenue Georges Clémenceau
Église	rue de l'église
Office de Tourisme	jardin François Binon
Lavoir public	rue du vallon
Palais de la Marine	quai amiral Ponchardier
Club de tennis Corne d'Or	8 avenue François Ferry
Gymnase des Glacis	avenue général De Gaulle
Tennis de l'Ange Gardien	avenue de l'Ange Gardien
Complexe sportif Barmassa	7 avenue de la Barmassa
Stade de football	allée des anciens combattants d'Afrique du Nord

ESPACES PUBLICS

Jardin Binon	avenue maréchal Foch
Jardin d'enfants Binon	Avenue maréchal Foch
Jardin d'enfants et espaces verts	Darse
Jardin de Narvik	avenue Général De Gaulle
Jardin des Chasseurs	24 Avenue maréchal Joffre
Jardins et aire sportive du Col	8 avenue François Ferry
Plage des Marinières	Marinières
Enrochements de la place Wilson	Place Wilson
Cimetière communal	10 avenue Albert 1er
WC publics	Divers sites

MARCHE N°2026-19 – CCTP - PRESTATIONS DE GESTION INTÉGRÉE DES NUISIBLES (DÉRATISATION, DÉSINSECTISATION, DÉSINFECTION, TRAITEMENT ANTI-PIGEONS ET INTERVENTIONS CONNEXES) DES BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS DE LA VILLE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

Plage de la Darse	Darse
Rues de la Vieille Ville	Vieille Ville
Zones d'espaces verts sensibles	Divers sites
Parking Wilson	Place Wilson
Parking de la Barmassa	Barmassa
Vallons couverts et ouverts	Divers sites

ANNEXE 2 – MODÈLE DE RAPPORT D'INTERVENTION

Rapport d'intervention

Marché : Gestion intégrée des nuisibles

Identification

Date :

Heure d'arrivée :

Heure de départ :

Site :

Bâtiment :

Nom du technicien :

Nature de l'intervention

☐ Préventive

☐ Curative

☐ Urgence

Objet de l'intervention :

Constat

Nature du nuisible :

☐ Rongeurs

☐ Blattes

☐ Fourmis

☐ Guêpes

☐ Frelons

☐ Pigeons

☐ Autre :

Importance de l'infestation :

☐ Faible

☐ Moyenne

☐ Importante

Traitement réalisé

Produits utilisés :

Quantités :

Dispositifs installés ou remplacés :

Observations

Préconisations

Prochaine intervention prévue

Technicien

Signature

ANNEXE 3 – PLAN D'IMPLANTATION DES POSTES D'APPÂTAGE

Le titulaire établit, pour chaque site concerné, un plan localisant l'ensemble des dispositifs de surveillance et de traitement installés.

Ce plan comporte notamment :

- la localisation des postes d'appâtage ;
- leur numérotation ;
- la nature des dispositifs installés ;
- les zones à risque identifiées ;
- les points d'accès et de circulation utiles aux interventions.

Le plan est transmis au pouvoir adjudicateur dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la notification du marché.

Il est mis à jour après toute modification des dispositifs et remis au pouvoir adjudicateur en fin de marché afin d'assurer la continuité des prestations.